



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 9480

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les très nombreuses disparités de traitement subsistant, en dépit de la loi, entre les enseignants du secteur privé et ceux du secteur public. En 1983, le Gouvernement a décidé de titulariser 40 000 auxiliaires dans le secteur public mais le secteur privé ne s'est pas vu reconnaître les mêmes droits. Lors du protocole d'accord du 21 juillet 1993, le Gouvernement a annoncé que des mesures exceptionnelles prendraient effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls auxiliaires du secteur public, privant ainsi un nombre équivalent de maîtres auxiliaires exerçant dans le privé de ces droits. Le relevé de conclusions, signé le 31 mars 1989 avec les représentants des enseignants du privé, prévoyait expressément le versement d'une indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Bien qu'ayant été inscrites aux budgets de l'État en 1991, 1992 et 1993, les sommes correspondant à ces indemnités n'ont toujours pas été versées aux enseignants. Il serait bon de savoir quelle utilisation en a été faite. Dans le privé, les promotions de maîtres contractuels hors classe ne respectent pas le pourcentage de 15 p. 100 fixé par la signature du 31 mars 1989 et ne permettent plus, depuis plusieurs années, de compenser les départs en retraite. La parité de traitement, prévue par la loi Debre, n'est pas non plus respectée en ce qui concerne les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales accordées aux directeurs d'écoles privées. De même, le financement de la formation continue des maîtres de l'enseignement privé n'est toujours pas assuré à parité avec ceux du public dans le budget pour 1994. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement à leurs collègues travaillant dans le public, ce qui en fait les seuls salariés de France à être exclus du bénéfice de la « retraite progressive ». La loi du 25 novembre 1977 prévoyait un délai maximum de cinq ans pour que soit respectée la parité de traitement en matière de retraite. Pourtant, en 1993, les enseignants du privé perçoivent toujours des allocations de retraite inférieures à ceux du public alors que la charge de leurs cotisations est supérieure de 25 à 30 p. 100 à celles de leurs homologues. Enfin, les enseignants exerçant dans le privé sont les seuls salariés de France à ne pas voir leurs périodes de chômage validées par les régimes de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) auxquels ils sont affiliés. Il faudrait pour remédier à cela que le Gouvernement comble le vide juridique existant en signant une convention avec ces régimes de retraite. Face à ces manquements à la parole de l'État, au non-respect par les gouvernements de la législation en vigueur, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'équité et le droit.

Texte de la réponse

Sur les différents aspects évoqués par l'honorable parlementaire, la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est appréciée dans le respect du principe de parité avec celle des maîtres de l'enseignement public : les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliarat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégories, et par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et

4e categories, a l'echelle de remuneration des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public) ; l'effort considerable deja consacre a l'enseignement prive ne permet pas d'envisager, des 1994, le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres contractuels qui enseignent dans les établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de zone d'éducation prioritaire (ZEP) ; le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors classe pour tous les corps enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Dans ce domaine aussi, le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit être appliqué. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre chargé du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors classe nécessaire pour maintenir ce pourcentage à hauteur de celui fixé par le plan. Le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, et en tenant compte des seuils de classes fixes dans les écoles publiques, de décharges de service en faveur de maîtres contractuels ou agréés assurant la direction d'une école privée sous contrat. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995 ; c'est dans ce même cadre que la mise en œuvre du régime de cessation progressive d'activité fera l'objet d'un examen ; le groupe de travail chargé d'examiner les conditions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale par comparaison avec les agents publics devrait prochainement déposer ses conclusions. Par ailleurs, une étude est engagée afin d'étudier les incidences sur les retraites de ces enseignants, des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale prévoyant l'allongement de la période de cotisations et du salaire de références ; les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'État, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une telle validation nécessiterait en effet la conclusion de conventions entre l'État et les différentes caisses de retraite complémentaire et le paiement par l'État d'une cotisation à ce titre. Une négociation a été engagée en 1990 avec les départements ministériels concernés (budget, affaires sociales) et les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO) afin de résoudre ce problème. Enfin, pour assurer la parité en matière de financement des charges afférentes à la formation, le critère de pourcentage de la masse salariale consacrée à la formation continue a été adopté. Des mesures de mise à niveau ont été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectives depuis 1992, au cours du premier semestre de 1994.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9480

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4558

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 776